

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

15 FEVRIER 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT WALLON, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, D'AUTRE PART,
FAIT A LUXEMBOURG LE 6 MAI 1999(1)

RAPPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. **JACQUES ETIENNE**

(1) Voir Doc. n° 41 (1999-2000) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales a examiné au cours de sa réunion du 15 février 2000 (1) le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'une part, et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, fait à Luxembourg le 6 mai 1999.

I. EXPOSE DE M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

J'ai l'honneur de vous présenter ce jour, conformément à la décision du Gouvernement du 27 janvier dernier, le projet de décret devant porter assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, d'une part, et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.

A la fin de 1997, les autorités grand-ducales ont informé la Communauté Wallonie-Bruxelles de la négociation d'un accord bilatéral avec la Flandre. Dans un esprit de synergie, le Grand-Duché de Luxembourg a proposé à notre Communauté d'envisager une démarche analogue en nous inscrivant dans un objectif identique, à savoir, la conclusion d'un accord.

J'attire votre attention sur le fait, qu'avant cet accord, des relations privilégiées existaient déjà entre la Belgique et le Luxembourg. J'en veux pour bonne preuve la constitution du Benelux.

Soulignons également que les relations entre les entités fédérées belges et le Luxembourg

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. Istasse (président), Bock, Dardenne, Dauby, Mme Persoons, MM. Wahl (en remplacement de M. van Eyll), Hofman, Walry, Doulkeridis, Galand, Lebrun et Etienne (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Méric, directeur de cabinet adjoint de M. Hasquin, ministre-président;

M. Delecasse, attaché au cabinet de M. Hasquin, ministre-président;

M. Fack, collaborateur au cabinet de M. Hasquin, ministre-président;

M. Lagasse, directeur général adjoint au CGRI;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

étaient jusqu'alors régies par l'accord belgo-luxembourgeois de 1967.

Comme vous l'aurez remarqué, l'accord qui vous est présenté ce jour en vue de son assentiment reflète fidèlement les caractéristiques intrinsèques du fédéralisme belge. En effet, cet accord lie le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, à la Communauté Wallonie-Bruxelles et à la Région wallonne, d'autre part.

Par conséquent, chacune des parties belges concernées par l'accord veillera à faciliter et à promouvoir des coopérations bilatérales porteuses de retombées concrètes tant sur le plan économique que social ou culturel entre l'ensemble des acteurs.

En ce qui concerne la Communauté Wallonie-Bruxelles plus particulièrement, la coopération pourra s'étendre aux compétences suivantes: la science, en ce compris la coopération interuniversitaire, l'éducation, la culture, la jeunesse, la presse et l'audiovisuel, la santé, les affaires sociales et les sports.

Dans l'ensemble de ces domaines, les formes de coopération seront des plus diverses. Retenons, par exemple, les collaborations directes entre institutions (universités, organismes culturels, etc.), la promotion de partenariats locaux ou encore l'octroi de bourses de stage, de recherche ou de spécialisation.

Je tiens à souligner que, à l'instar de la France dans le cadre de l'accord conclu avec notre Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la capacité pour la Communauté Wallonie-Bruxelles de conclure des accords internationaux comme la structure fédérale de la Belgique le prévoit.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Lebrun intervient pour se réjouir de ce que cet accord, signé le 6 mai dernier, soit maintenant mis en discussion au Parlement.

M. Lebrun considère que deux points doivent être mis en exergue dans le cadre de nos relations avec le Grand-Duché de Luxembourg: d'une part, la problématique de la coopération universitaire et, d'autre part, certains problèmes relevant des compétences du fédéral en particulier les plaques de voitures et la fiscalité des travailleurs frontaliers.

En ce qui concerne le premier problème, M. Lebrun rappelle que le Grand-Duché ne possède pas d'université et très peu d'écoles d'enseignement supérieur et qu'en conséquence un nombre très important d'étudiants luxembourgeois sont accueillis dans nos universités et dans notre enseignement supérieur. Dans ce domaine, nous sommes donc offreur de service important.

M. Lebrun rappelle aussi que ces étudiants luxembourgeois au plan interne doivent évidemment être recensés parmi les étudiants étrangers, dans le cadre du financement des universités.

En ce qui concerne le second point, M. Lebrun souhaite que la Commission soit informée par le Gouvernement fédéral des accords qui ont été conclus pour régler les questions des plaques de voitures et de la fiscalité des travailleurs frontaliers.

M. Hervé Hasquin, ministre-président du Gouvernement de la Communauté française chargé des Relations internationales a confirmé l'analyse de M. Lebrun relative à la situation de l'enseignement universitaire au Luxembourg en soulignant que le Grand-Duché a développé un enseignement équivalent à celui de nos candidatures mais qu'en ce qui concerne les licences c'est en Communauté française de Belgique que sont accueillis le plus grand nombre d'étudiants luxembourgeois, avant la France et la Suisse.

Pour ce qui concerne les accords conclus par l'autorité fédérale, dans les deux matières citées par M. Lebrun, M. Hasquin demandera, au ministre fédéral responsable, une information qui sera ensuite communiquée à la commission.

III. VOTES

L'article unique et l'ensemble du projet de décret sont soumis à la délibération de la commission.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

A l'unanimité, la commission fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

J. ETIENNE.

Le Président,

J.-Fr. ISTASSE.

